

(Suite de la page 5)

des impôts qu'ont à payer les anciens propriétaires, plus seulement pendant la vie de celui qui jusqu'à présent en était à l'article précédent.

Art. 4. — Pour calculer la rente dont il est question dans le propriétaire et reviendra ensuite définitivement à la ville.

La rente, dont il est question dans cet article, subsistera l'article précédent, on déduira de la dite rente le montant vingt-pour-cent comme frais de réparations et de conversation. Le salaire moyen d'un ouvrier, est évalué à 450 pesetas par mois.

Art. 5. — Les impôts, obligations, et hypothèques, qui pèsent actuellement sur les immeubles et terrains faisant l'objet de la municipalisation, se trouvent annulés.

Art. 6. — Les contributions, impôts de la Généralité et de l'Etat, qui pèsent actuellement sur les immeubles urbains, seront payés par la ville. Par contre, les propriétaires d'immeubles urbains, seront payés par la ville. Par contre, les propriétaires d'un meuble, auxquels a été cédé l'usufruit, continueront à payer les impôts de l'Etat, de la Généralité et ceux, permanents ou transitoires, que fixera la ville.

Art. 7. — Les locataires des immeubles de cette ville paieront chaque mois, pour loyer, la même somme qu'ils paient actuellement et selon les normes établies par le décret de la Généralité du 12 août 1936 et en outre 25 % du montant du loyer comme impôt municipal de guerre. La municipalité procédera ensuite à une révision générale des loyers afin de les adapter équitablement aux conditions des différents immeubles.

Art. 8. — Les locaux utilisés par les syndicats et les organisations politiques formant le front antifasciste paieront, comme loyer, un somme équivalente à 30 % de la valeur de l'édifice, selon l'évaluation faite par les experts municipaux.

Différents articles régissent ensuite les questions relatives au paiement des loyers, à l'emploi des sommes provenant de l'expropriation des immeubles (dont 10 % seront réservés à l'entretien et le reste à la construction d'immeubles neufs, déduction faite des impôts qui jusqu'ici pesaient sur la propriété) et à la formation d'un service spécial chargé de l'administration des immeubles et des projets de construction.

*Nous nous excusons auprès de nos lecteurs du retard apporté dans la parution de LA REVOLUTION ESPAGNOLE. Ce retard indépendant de notre volonté est dû à des difficultés techniques provenant de la situation actuelle. Les numéros prochains de la REVOLUTION ESPAGNOLE paraîtront comme par le passé sur huit pages et tous les 15 jours.*

*Nous profitons de cet avis, pour rappeler à tous nos lecteurs qu'ils ont toutes possibilités de nous questionner par lettre sur les sujets qui les intéressent. Nous y répondrons suivant les cas par lettre où par la voie de la Révolution Espagnole.*

LISEZ ET DIFFUSEZ LE BULLETIN FRANCAIS DU P.O.U.M.:

LA REVOLUTION ESPAGNOLE

